



VILLE D'YVERDON-LES-BAINS

MUNICIPALITE

EB

Préavis n° 26
9 septembre 2004

RAPPORT AU CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS

concernant

Le règlement intercommunal sur la taxe de séjour
Addenda : modification à l'article 4, lettre k

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Le nouveau règlement intercommunal sur la taxe de séjour, objet du préavis 35 du 5 décembre 2003, a été approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du 7 juillet 2004.

Il devient exécutoire et son entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} octobre 2004.

Lors de la transmission du document, les services cantonaux ont émis une remarque attirant notre attention sur la différence dans les catégories d'exonération de la taxe entre le règlement cantonal et le règlement intercommunal.

Pour éviter tout problème entre la loi cantonale et le règlement intercommunal, et toute incertitude dans la perception de la taxe cantonale et de la taxe communale, la Municipalité propose d'introduire, dans le nouveau règlement intercommunal, pour l'article 4, à une nouvelle lettre, soit k, l'exonération des « ouvriers lors de déplacements imposés par leur activité professionnelle ».

Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS
sur proposition de la Municipalité,
entendu le rapport de sa Commission, et

considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide :

Article 1.- Le règlement intercommunal sur la taxe de séjour est complété comme suit :

Article 4 - Exonération

Sont exonérés du paiement de la taxe :

- a) les personnes qui ont leur domicile principal dans l'une des communes et celles qui, en raison d'un séjour de plus de 90 jours par an, font l'objet d'une répartition intercommunale d'impôt ;
- b) celles en traitement dans les établissements médicaux par suite d'accident ;
- c) celles en traitement dans les établissements médicaux par suite de maladie, qui, au moment de leur hospitalisation, avaient leur domicile en Suisse ou y résidaient ;
- d) les personnes indigentes ;
- e) les mineurs logeant dans les colonies de vacances d'institutions publiques ou privées à caractère social ;
- f) les personnes qui séjournent de manière durable dans l'une des communes pour fréquenter un établissement public d'instruction, y faire un apprentissage ou y exercer une activité lucrative, lorsqu'elles sont domiciliées en Suisse ;
- g) lorsqu'ils sont en service commandé, les militaires, les personnes incorporées dans la protection civile, les pompiers et les policiers ;
- h) le personnel domestique privé des hôtes et les aides de ménage au pair ;
- i) les enfants de moins de 16 ans accompagnant leurs parents et ne logeant pas dans un institut, un pensionnat ou un home d'enfants ;
- j) les élèves des écoles suisses voyageant sous la conduite de l'un de leurs maîtres.
- k) les ouvriers lors de déplacements imposés par leur activité professionnelle.**

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Le Secrétaire :

R. Jaquier

J. Mermod

Annexes : copies

- des pages 12 et 13 du règlement des taxes cantonales de séjour et de tourisme
- du nouveau règlement intercommunal sur la taxe de séjour

Délégué de la Municipalité : M. le Syndic